

Règlement n°171-2026 – Collecte des résidus domestiques

- CONSIDÉRANT** l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;
- CONSIDÉRANT** les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;
- CONSIDÉRANT** l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
- CONSIDÉRANT** que le règlement numéro 159 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 165 pour y inclure, notamment, la desserte par conteneur dans certains immeubles multilogements;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement modifiant le règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2026;

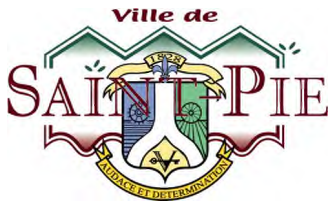
EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR _____

APPUYÉ PAR _____

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



Règlement n°171-2026 – Collecte des résidus domestiques

Article 1 — Titre

Le présent règlement porte le titre : « Règlement modifiant le règlement 171-2025 concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité ».

Article 2

L'article 2.2.1 du règlement 171-2025 est remplacé par le suivant :

2.2.1 Pour les immeubles de 5 unités d'occupation et moins, les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants :

un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir);

Article 3

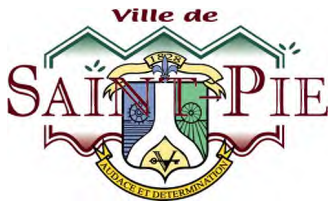
L'article 2.2.3 du règlement 171-2025 est remplacé par le suivant :

2.2.3 Dans le cas des habitations comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être placés dans un ou des bacs de 360 litres fournis par la *Municipalité, par l'entrepreneur ou le propriétaire, selon le cas*;

Pour certains immeubles multilogements comportant 6 logements et plus, des conteneurs de 2, 3, 4, 6 ou 8 verges cubes, fournis par l'entrepreneur dont les services sont retenus par la Régie ou le propriétaire, selon le cas, peuvent être utilisés. Ces conteneurs sont clairement identifiés aux fins de la disposition des résidus domestiques.

Aux fins du service de collecte, transport et élimination des résidus domestiques et des encombrants, un immeuble de 6 logements et plus pourrait être exclus du service municipal, s'il fait la démonstration, à la satisfaction de la Régie, que les équipements utilisés par la collecte municipale ne répondent pas à ses besoins. En conséquence, le propriétaire d'un immeuble de 6 logements et plus qui n'est pas desservi par le service municipal de collecte des résidus domestique et des encombrants, du fait de cette exclusion, doit conclure un contrat avec un entrepreneur œuvrant dans le domaine afin que, notamment pour assurer la salubrité sur le territoire de la municipalité, l'immeuble concerné soit desservi par de tels services. Le propriétaire en assume tous les frais.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger qu'une copie du contrat de collecte ou qu'une autre preuve faisant état du service lui soit remise dans les 30 jours suivant une telle demande. Lorsqu'une telle preuve est exigée, tout nouveau contrat, renouvellement de



Règlement n°171-2026 – Collecte des résidus domestiques

contrat ou autre preuve de renouvellement de services doit également être transmis à la municipalité dans les 30 jours suivant le renouvellement.

Nonobstant ce qui précède, les propriétaires qui se sont prévalu de la dérogation mentionnée au paragraphe précédent avant l'adoption du présent règlement pourront, à l'échéance de leur contrat privé, réintégrer le service d'enlèvement des résidus domestiques pris en charge par la Municipalité et seront assujettis aux règles décrites dans la réglementation municipale pour la collecte, le transport et l'enlèvement des résidus domestiques et des encombrants.

Article 4

L'article 2.2.5 du règlement 171-2025 est remplacé par le suivant :

- 2.2.5 Les bacs ou les conteneurs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leur utilisateur. Advenant la perte ou le bris d'un contenant de collecte appartenant à la municipalité ou à l'entrepreneur, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la municipalité le coût de son remplacement ou de sa réparation.

Article 5 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sébastien Demers
Directeur général et greffier

Mario St-Pierre
Maire